



Genève, le 17 avril 2024

## Le Conseil d'Etat

1673-2024

Département fédéral de la défense, de  
la protection de la population et des  
sports (DDPS)  
Madame Viola Amherd  
Présidente de la Confédération  
Palais fédéral est  
3003 Berne

### **Concerne : modification de la loi fédérale sur la géoinformation – cadastre national des conduites**

Madame la Présidente de la Confédération,

Notre Conseil vous remercie de l'avoir consulté sur la modification de la législation fédérale permettant d'instituer un cadastre national des conduites.

Depuis 2005, le canton de Genève a constitué et gère un cadastre des conduites avec comme objectifs de mettre à disposition de tous les acteurs du sous-sol un système d'information géographique regroupant toutes les géodonnées du sous-sol dans une seule base de données; ce cadastre est devenu un outil indispensable d'aide à la planification et à la coordination des avant-projets permettant de simplifier les démarches de tous les propriétaires de canalisations du canton, tout en harmonisant les méthodes de relevé des conduites.

Fort de cette expérience cantonale, notre Conseil ne peut que saluer la réalisation d'un cadastre des conduites au niveau national qui doit impérativement s'appuyer sur l'expérience et la compétence des cantons. Il est en effet indispensable que les cantons aient un rôle central de coordination et de surveillance pour s'assurer que ce future cadastre s'intègre parfaitement avec l'ensemble des données de leur territoire.

Par contre, notre Conseil n'est pas favorables aux dispositions prévues, notamment :

- sur l'octroi de solutions dérogatoires pour les propriétaires de réseaux actifs sur de vastes zones du territoire suisse. En effet, cette solution complexifie l'organisation, la planification et la mutualisation des travaux au niveau local. La Confédération devrait se contenter d'édicter des prescriptions relatives à l'harmonisation des informations officielles concernant les conduites, mais pas à gérer des spécificités et des exceptions pour simplifier la tâche d'entreprises d'étendues nationales;
- sur la centralisation des données au niveau fédéral créant ainsi des doublons avec les données cantonales et ainsi ne respectant pas le principe du "Once Only" de la déclaration de Tallinn, à laquelle la Suisse a adhéré en 2017 et reprise dans la stratégie suisse de la géoinformation;

- sur le financement, nous demandons à la Confédération de ne pas se limiter à cofinancer les coûts d'organisation et d'échange de données mais à prévoir le financement des coûts inhérents à la saisie et à la numérisation des données relatives aux conduites : la proposition de financement faite dans le projet est très largement sous-estimée, comme nous le soulignons déjà dans notre courrier du 2 octobre 2019 dans le cadre de la consultation de la stratégie sur ce cadastre.

Finalement notre Conseil déplore le manque de transparence sur ce projet législatif. En effet, il est difficilement possible de se prononcer sans avoir une lisibilité complète sur l'ensemble des documents associés à ce dossier d'importance nationale, notamment les modalités d'application et le financement.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre position et dans l'attente d'un projet comprenant l'ensemble des documents, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente de la Confédération, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe : Réponse au questionnaire "Modification de la loi sur la géoinformation; Cadastre des conduites Suisse (CCCH)"



## Questionnaire

### Modification de la loi sur la géoinformation; Cadastre des conduites Suisse (CCCH)

Consultation du 10 janvier 2024 au 18 avril 2024

---

#### Expéditeur

Nom et adresse du canton ou de l'organisation:

*Etat de Genève, Département du territoire - Direction de l'information du territoire*

Personne à contacter en cas de questions en retour (nom, courriel, téléphone):

*Vincent Galley, 12, quai du Rhône, 1205 Genève [dit@etat.ge.ch](mailto:dit@etat.ge.ch) 022 546 72 00*

---

#### Réactions d'ordre général

1. Etes-vous favorable aux orientations définies et aux objectifs fixés dans le projet mis en consultation ?

Oui     Oui, avec des réserves     Non

Commentaires :

*Le Conseil d'Etat genevois s'oppose au projet de modification de la loi fédérale sur la géoinformation instituant un cadastre national des conduites.*

*En effet, depuis 2005, le canton de Genève gère un cadastre des conduites mettant à disposition de tous les acteurs du sous-sol un système d'information géographique facilitant la planification et à la coordination des avant-projets.*

*Fort de cette expérience cantonale, le Conseil d'Etat genevois ne peut que saluer la réalisation d'un cadastre des conduites au niveau national, mais il précise qu'il est indispensable que les cantons aient un rôle central de coordination et de surveillance pour s'assurer que ce futur cadastre s'intègre parfaitement avec l'ensemble des données de leur territoire.*

*C'est pourquoi le Conseil d'Etat genevois s'oppose à l'octroi de solutions dérogatoires pour les propriétaires de réseaux actifs sur de vastes zones du territoire suisse, sur la centralisation des données au niveau fédéral créant ainsi des doublons avec les données cantonales (ne respectant pas le principe du "Once Only" de la déclaration de Tallinn, à laquelle votre administration a adhéré en 2017 et qui est reprise dans la stratégie suisse de la géoinformation)*



*et sur le financement qui ne prévoit pas les coûts inhérents à la saisie et à la numérisation des données.*

*Finalement, le Conseil d'Etat genevois déplore le manque de transparence de ce projet législatif sans lisibilité complète sur l'ensemble des documents associés à ce dossier d'importance nationale notamment les modalités d'application et le financement.*

2. *Autres réactions d'ordre général concernant le projet mis en consultation :*

*Le canton de Genève émet des fortes réserves :*

- sur la définition proposée concernant le propriétaire de réseau;*
- sur l'absence de modalités lorsque les propriétaires de réseaux ne remplissent pas leurs obligations;*
- sur l'usage de la norme "SIA 405" comme géodonnées.*

Artikelweise Detailerörterung / Discussions, article par article du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Bundesgesetz über Geoinformation / Loi fédérale sur la géoinformation / Legge federale sulla geoinformazione

Artikel Article Articolo	Änderungsvorschlag? Autre proposition? Proposta di modifica?	Bemerkungen Remarques Osservazioni
Art. 3, al. 1, let. k	propriétaire de réseau: personne physique ou morale, propriétaire de conduites et d'installations servant à l'alimentation en fluides ou à l'évacuation des fluides pour un nombre indéterminé d'immeubles. Le propriétaire peut déléguer la régie de son réseau à un gestionnaire de réseau.	<p>a) Pour Genève, il appartient au propriétaire de réseau l'entière responsabilité de son réseau, sa gestion, sa diffusion. Il peut, en tout ou partie, la déléguer à un ou plusieurs gestionnaires de réseau.</p> <p>b) La notion de "nombre indéterminé d'immeubles" ne devrait pas être mentionnée. En effet, indépendamment du nombre d'immeubles, un propriétaire même que d'une conduite en est responsable et fera partie du registre des propriétaires et devra la transmettre au cadastre des conduites.</p>
Art. 18a, al. 1	Le cadastre des conduites Suisse (CCCH) est un système d'information qui met à disposition des géodonnées sur les conduites en surface et souterraines ainsi que sur les infrastructures afférentes, au niveau de qualité requis et couvrant le territoire de la Confédération suisse, afin de contribuer à mieux sécuriser les conduites et les infrastructures lors d'interventions en sous-sol et de faciliter le passage au numérique et de permettre la coordination au niveau de la planification, de l'étude de projets et de la construction.	Ce n'est pas un but du cadastre des conduites de faciliter le passage au numérique, c'est en fixant des délais et des moyens que l'accélération pourra se faire, ça devient une conséquence. Le but est de sécuriser les conduites et les infrastructures de l'ensemble du cadastre des conduites pas qu'en le sous-sol, en surface également.
Art 18a, al. 2	Le Conseil fédéral peut élargir le but du CCCH par voie d'ordonnance <del>notamment aux domaines de l'étude de projets, des autorisations de construire et du registre foncier.</del>	Pourquoi limiter l'élargissement du CCCH à trois notions ? Ou ajouter "notamment" ça ouvre le CCCH à d'autres synergies: aménagement du territoire, ressources naturelles ou géologiques, etc.
Art. 18b, al. 1, let. a	d'un registre des propriétaires et des gestionnaires de réseaux subdivisé par communes	Selon remarque a) sur l'art 3 al 1 let k.
Art. 18b, al. 1, let. b	d'un cadastre des réseaux de conduites, comportant au moins, pour les fluides d'un réseau de conduites sélectionnés par le Conseil fédéral: 1. les données issues des informations sur le réseau spécifiées par le Conseil fédéral; 2. les données relatives aux autres conduites d'alimentation et d'évacuation situées sur le domaine public.	Si l'objectif de cet article est de mentionner quelles conduites devront figurer au CCCH sur les parcelles privées et sur le domaine public, la définition devrait être plus claire. Par ailleurs, concernant l'assainissement, quelle est la plus-value attendue afin de renseigner la position des conduites d'évacuation dans les parcelles privées? Notez qu'il y a doublon dans le texte "réseau spécifiées par le Conseil fédéral".
Art. 18c, al. 1	Les propriétaires ...	Selon remarque a) sur l'art 3 al 1 let k.

Artikelweise Detaillierung / Discussions, article par article du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Bundesgesetz über Geoinformation / Loi fédérale sur la géoinformation / Legge federale sulla geoinformazione

Art. 18c, al. 1	Supprimer «pour autant que cela s'avère nécessaire pour le CCCH »	La décision de la nécessité doit être faite par l'application de l'alinéa 2 du même article.
Art. 18d, al. 2	Modifier « Les gestionnaires des réseaux » par « Les propriétaires de réseaux »	Selon remarque a) sur l'art 3 al 1 let k.
Art. 18d, al. 2	Le Conseil fédéral peut prévoir des solutions dérogatoires pour les gestionnaires de réseaux actifs sur de vastes zones du territoire suisse.	L'introduction de solutions dérogatoires pour les propriétaires de réseaux actifs sur de vastes zones du territoire suisse complexifierait le rôle d'organisation, de planification et de mutualisation des travaux au niveau local et ne permettrait plus l'ajout de disposition cantonale particulière. A notre sens, la Confédération doit se contenter d'édicter des prescriptions relatives à l'harmonisation des informations officielles concernant le sol et les terrains, mais pas à gérer des spécificités et des exceptions pour simplifier la tâche d'entreprises d'étendues nationales. Pour illustrer cet exemple, il est aujourd'hui difficile pour l'assainissement d'obtenir des données de l'OFROU ou des CFF.
Art. 18d, al. 3	Les propriétaires des autres conduites d'alimentation et d'évacuation sont tenus de mettre à la disposition des cantons les données visées à l'art. 18b, al. 1, let. b. ch. 2.	Comme précédemment, si l'objectif est de mentionner quelles conduites devront figurer au CCCH sur les parcelles privées et sur le domaine public, la définition devrait être plus claire.
Art. 18d, al. 3	Le canton peut décider que ces données soient mises à disposition par les communes.	Ajouter un alinéa 4 mentionnant une délégation du regroupement des données du CCCH
Art. 18d, al. 4 (nouveau)	Les cantons peuvent confier l'exécution du regroupement des données aux communes, aux villes ou à des intégrateurs régionaux.	Nouvel alinéa 4 mentionnant la possibilité de délégation du regroupement des données du CCCH aux communes, villes, intégrateurs.
Art. 18e, al. 1 et 2	Obligations subsidiaires des propriétaires de réseaux	Selon remarque a) sur l'art 3 al 1 let k. Le CF devrait régler si le propriétaire ne remplit pas les obligations du CCCH et définir des moyens de sanctions s'il ne fournit pas les données.
Art. 34, al. 1, let. h et al. 2, let. c	La Confédération est compétente pour la garantie de la mise à disposition ainsi que l'exploitation et la tenue du CCCH.	Dans le cas où certains propriétaires de réseaux actifs sur de vastes zones du territoire suisse obtiendraient une dérogation, c'est la Confédération qui deviendrait compétente pour la gestion de ces géodonnées.
Art. 39a al. 2	La Confédération alloue des contributions globales aux cantons sur la base des conventions-programmes pour: a. le regroupement et la préparation des données du CCCH;	Genève demande à la Confédération de ne pas se limiter à cofinancer les coûts d'organisation et d'échange de données, mais également à financer les coûts inhérents à la saisie et à la numérisation des données relatives aux conduites.

Artikelweise Detailerörterung / Discussions, article par article du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Bundesgesetz über Geoinformation / Loi fédérale sur la géoinformation / Legge federale sulla geoinformazione

Insérer une nouvelle lettre c	<p>b. l'exploitation et la poursuite du développement du CCCH;                  c. les coûts inhérents à la saisie et à la numérisation des données relatives aux conduites;                  d. les projets innovants visant à poursuivre le développement du CCCH et à tester de nouvelles technologies.</p>	Ce financement permettra de faciliter et d'encourager durablement le passage au numérique, à la 3D et au BIM notamment.
-------------------------------	--	---

Erläuternder Bericht / Rapport explicatif / Rapporto esplicativo

Ziffer Chiffre Numero	Änderungsvorschlag? Autre proposition? Proposta di modifica?	Bemerkungen Remarques Osservazioni
3.1	<p>Chap. prescriptions aux cantons                  Les cantons et les communes peuvent continuer à tenir et à proposer leurs propres cadastres des conduites une fois le CCCH entré en vigueur.</p>	L'introduction de solutions dérogatoires pour les propriétaires de réseaux actifs sur de vastes zones du territoire suisse complexifierait le rôle d'organisation, de planification et de mutualisation des travaux au niveau cantonal et ne permettrait plus l'ajout de disposition cantonale particulière.
3.3	Questions de mise en œuvre	Nous regrettons l'usage qui est fait de la norme "SIA 405": cette norme qui fut conçue pour produire du plan est aujourd'hui dépassée. Il est primordial de promouvoir un CCCH ouvert aux défis de demain et que votre vision soit basée sur des systèmes d'information du territoire utilisant des technologies de communication permettant d'améliorer la qualité des services urbains en y intégrant une gestion intelligente des objets comme dans le BIM et en y permettant la complète gestion de la troisième dimension. Par ailleurs, cette norme est éditée par un organisme privé qui ne garantit pas l'indépendance du système.